

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER,
A TITRE ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET LA SECURITE ROUTIERE**
Autorisation n°A0509301200

A.P. n° 2015-05-014

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6 ;

VU l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A0509301200 délivrée le 27 mars 2012 à Monsieur Thierry CAVAILLE ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry CAVAILLE n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A0509301200, délivrée à Monsieur Thierry CAVAILLE est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et de la police administrative de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 MAI 2015
Le Préfet,
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification